Le réseau de transport d'électricité

Contrat N°: CXXX

CONTRACTANTS

RTE Réseau de Transport d'électricité	**XXX**
Immeuble Window – 7c, Place du Dome, TSA 41000	XXX
92800 Paris La Défense	XXX
Société Anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 €	Société XXX,
	au capital de XXX €
Identifiant TVA : FR19444619258	Identifiant TVA : FRXXXXXXXXX
Siren RTE : 444 619 258 RCS Nanterre	Siren : XXX RCS XXX
NAF : 401C	NAF: XXX
Représenté par : XXX	Représenté par : XXX
En qualité de : XXX	En qualité de : XXX
Ci-après désigné « RTE »	Ci-après désigné « Le Lauréat »

OBJET

Contrat AOLT

Contrat à commandes ☐ Contrat à tarifs ☐ Contrat à tranches ☐ Contrat ordinaire ☒

PARAMETRES DU CONTRAT

Prix Garanti : XXXX

Volume contractualisé : XXXX

DUREE

Le Contrat prend effet le 1er janvier 2021 et prend fin le 31 décembre 2029.

INTERLOCUTEURS

Pour RTE	**Pour le Lauréat**
Interlocuteur : XXX	Interlocuteur : XXX
Adresse postale :	Adresse postale :
RTE Service Commercial St-Denis	XXX
204 Boulevard Anatole France	
93206 Saint-Denis Cedex	
Tél : XXX	Tél : XXX
Fax : XXX	Fax : XXX
e-mail : XXX	e-mail : XXX

SIGNATURES (CONTRAT A SIGNER EN DOUBLE EXEMPLAIRE ; PARAPHER CHAQUE PAGE)

Pour RTE	**Pour XXX**
Date :	Date :
Nom et qualité du signataire :	Nom et qualité du signataire :

1. DISPOSITIONS GENERALES 3
1.1 Objet du contrat AOLT 3
1.2 Définitions 3
1.3 Dispositions applicables 4
2. OBLIGATIONS DU LAUREAT 5
2.1 Conditions d'Admissibilité au Complément de Rémunération 5
2.2 Certification et Rattachement des nouvelles Capacités au Contrat AOLT 6
3. OBLIGATIONS DE RTE 7
3.1 Certification de la nouvelle Capacité 7
3.2 Restitution de la garantie bancaire 7
3.3 Contrôle de la disponibilité 7
3.4 Complément de Rémunération 8
4. PENALITES 8
4.1 Principes généraux relatifs aux pénalités 8
4.2 Formule de calcul des pénalités 9
5. FLUX FINANCIERS 9
5.1 Conditions de facturation 9
6. DISPOSITIONS GENERALES 10
6.1 Entrée en vigueur et durée du Contrat 10
6.2 Résiliation anticipée du Contrat 10
6.3 Amendements 12
6.4 Cession 12
6.5 Confidentialité 12
6.6 Responsabilité 12
6.7 Droit applicable 13
6.8 Règlement des différends 13
ANNEXE 1. IDENTIFICATION DE LA CAPACITE D'EFFACEMENT CONTRACTUALISEE ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ANNEXE 2. IDENTIFICATION DES CONTACTS CONTRACTUELSERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du contrat AOLT

En application de la décision de la Commission européenne du 8 novembre 2016, le décret n° 2018-997 du 15 novembre 2018 relatif au mécanisme d'obligation de Capacité dans le secteur de l'électricité a mis en place un Appel d'Offres Long Terme pour les nouvelles Capacités. Les dispositions relatives à cet Appel d'Offres Long Terme sont codifiées aux articles R.335-71 à R.335-88 du code de l'énergie. Elles sont complétées par les dispositions des Règles relatives au Mécanisme de Capacité, à l'article 10.

L'article R. 335-80 du code de l'énergie prévoit que le Ministre chargé de l'énergie désigne les Candidats retenus de cet Appel d'Offres et demande au Gestionnaire du Réseau de transport français de conclure avec lesdits candidats un contrat encadrant les droits et les obligations de RTE et du Lauréat.

Le présent Contrat fait ainsi suite à l'Appel d'Offres n° XXXXX, dont les Lauréats ont été désignés par le Ministre en charge de l'énergie en date du XX/XX/XXXX.

Il prévoit notamment :

(i) les obligations du Lauréats ;
(ii) les obligations de RTE ;
(iii) les pénalités ;
(iv) les modalités de résiliation.

1.2 Définitions

Tous les mots et groupes de mots utilisés avec la première lettre en capitale dans ce Contrat ont la signification qui leur est donnée ci-dessous ou, à défaut, celle donnée dans les Règles en vigueur du Mécanisme de Capacité, ou dans le Cahier des Charges de l'AOLT.

En cas de différence entre les Définitions données ci-dessous et celles prévues dans les Règles du Mécanisme de Capacité, les définitions prévues dans les Règles prévaudront.

Contrat AOLT ou Contrat	Présent Contrat défini à l'article R.335-71 du code de l'énergie couvrant la période de sécurisation 2021-2027.
Complément de rémunération	Complément de Rémunération versé dans le cadre du Contrat AOLT. Dans le cas où il est positif, RTE verse ce Complément de Rémunération au Lauréat depuis le Fonds du dispositif. Dans le cas où il est négatif, le Lauréat verse la valeur absolue de ce Complément de Rémunération sur le Fonds du dispositif.
Conditions d'Admissibilité au Complément de Rémunération	Elles sont définies par le Contrat AOLT et s'appliquent uniquement aux Lauréats de l'Appel d'Offres. Elles conditionnent l'octroi du Complément de Rémunération.

	Elles doivent être distinguées des Conditions d'Eligibilité qui s'appliquent aux Candidats de l'Appel d'Offres et qui sont visées à l'article 10.1.1 des Règles. Elles sont contrôlées dans le cadre du Dossier d'Eligibilité.
Date Limite de Notification du Complément de Rémunération	Cette date est fixée au plus tard 10 Jours Ouvrés après la date de la dernière enchère retenue par la CRE pour déterminer la référence de prix visé à l'article R.335-83 du code de l'énergie, pour chaque Année de Livraison. Cette date peut être différente dans le cadre des dispositions transitoires des Règles prévues à l'article 4.4.4 des Règles.
Déclaration de Rattachement	Déclaration permettant au Lauréat de rattacher sa Capacité à un Contrat AOLT. Un modèle est proposé en Annexe du Contrat AOLT.
Lauréat	Personne désignée comme Candidat retenu par le Ministre chargé de l'énergie au titre de l'article R.335-80 du code de l'énergie.
Niveau de Capacité Effectif	Niveau de capacité valorisé à travers le Mécanisme de Capacité. Les modalités de calcul du Niveau de Capacité Effectif sont définies dans les Règles du Mécanisme de Capacité.
Niveau de Capacité Effectif Intermédiaire	Niveau de capacité valorisé à travers le Mécanisme de Capacité lors d'une journée de l'Année de Livraison considérée. Les modalités de calcul du Niveau de Capacité Effectif sont définies dans les Règles du Mécanisme de Capacité
Règles du Mécanisme de Capacité ou « Règles »	Dispositions arrêtées par le Ministre chargé de l'énergie après approbation de la Commission de Régulation de l'Energie, au titre de l'article R. 335-2 du code de l'énergie.
Règles MA/RE	Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre, dans leur dernière version en vigueur, telle que publiée sur le site internet de RTE (http://clients.rte-france.com).
Règles NEBEF	Règles pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie, dans leur dernière version en vigueur, telle que publiée sur le site Internet de RTE (http://clients.rte-france.com).
Règles Services Système ou « SSY »	Règles Services Système Fréquence, dans leur dernière version en vigueur, telle que publiée sur le site Internet de RTE (http://clients.rte-france.com).
Volume Contractualisé	Nombre de MW retenus, auprès d'un Lauréat, à l'issue de l'AOLT.

1.3 Dispositions applicables

Par la signature du Contrat, le Lauréat s'engage à respecter les dispositions suivantes :

- Les dispositions du Contrat AOLT ;
- les Annexes du présent Contrat AOLT ;
- le Cahier des Charges de l'appel d'offres effacement ;
- les Règles SI relatives aux Règles MA-RE et aux Règles NEBEF ;
- les Règles MA-RE ;
- les Règles NEBEF ;
- les Règles du Mécanisme de Capacité

En cas de contradiction entre les Règles MA-RE, les Règles NEBEF, les Règles du Mécanisme de Capacité et le présent Contrat AOLT, les Règles MA-RE, NEBEF et celles du Mécanisme de Capacité prévalent.

2. OBLIGATIONS DU LAUREAT

Lorsque le Candidat à l'AOLT a été désigné Lauréat, il signe avec RTE le présent Contrat.

Par ce Contrat, le Lauréat s'engage à ce que la nouvelle Capacité soit :

- admissible, conformément à l'article 2.1 du Contrat ;
- certifiée conformément aux Règles du Mécanisme de Capacité et s'engage à respecter l'ensemble des obligations prévues par les Règles du Mécanisme de Capacité, conformément à l'article 2.2 du présent Contrat ;
- rendue disponible, sur la Période de Sécurisation, afin que son Niveau de Capacité Effectif, conformément aux Règles du Mécanisme de Capacité en vigueur, soit supérieur ou égal au Volume Contractualisé.

2.1 Conditions d'Admissibilité au Complément de Rémunération

Les Conditions d'Admissibilité au Complément de Rémunération permettent à RTE de vérifier le respect, par la Capacité, de l'ensemble des prérequis prévus par le cadre règlementaire pour pouvoir bénéficier d'un Complément de Rémunération.

Pour les Capacités d'Effacement, RTE vérifie annuellement les Conditions d'Admissibilité au Complément de Rémunération des sites présentés.

Pour les Capacité de Production, RTE vérifie que seuls les Sites considérés comme éligibles lors de l'examen des offres, sont bénéficiaires du Complément du Rémunération et qu'ils ne bénéficient pas d'autres dispositifs de soutien.

Si une Capacité rattachée au Contrat AOLT n'est pas considérée comme admissible au Complément de Rémunération, sa disponibilité ne pourra pas être prise en compte sur les pas demi-horaires sur lesquels la Capacité est considérée comme non-admissible.

2.1.1 Conditions d'Admissibilité au Complément de Rémunération des Capacités d'Effacement

Est considérée comme admissible au Complément de Rémunération, toute Capacité d'Effacement dont les sites qui la compose respectent les conditions cumulatives suivantes :

- ils sont situés sur le territoire de la France métropolitaine continentale ;
- ils n'ont pas participé au Mécanisme d'Ajustement ou au dispositif NEBEF avant le 29 décembre 2018 ou ont vu leur Puissance Souscrite augmenter d'au moins 20 % depuis ;
- ils n'ont pas déjà perçu une rémunération pendant une durée cumulée de plus de six ans au titre soit du présent Appel d'Offres, soit de l'appel d'offres prévu à l'article L. 271-4 du code de l'énergie ; le respect de cette durée limite s'appréciant par rapport à la somme du nombre d'années de participation aux deux dispositifs ;
- ils ne bénéficient pas, pour tout ou Partie de l'Année de Livraison considérée, d'un soutien public au titre du dispositif décrit à l'article L. 271-4 du code de l'énergie, ou au titre du régime dérogatoire mentionné à l'article L. 271-3 du code de l'énergie ;
- ils ne participent pas à la constitution d'une autre Capacité pour cette même Année de livraison ;
- ils respectent les critères climatiques ou environnementaux établis par arrêté ministériel pris en application de l'article R.335-76 du code de l'énergie.

2.1.2 Conditions d'Admissibilité au Complément de Rémunération des Capacités de production

Est considérée comme admissible au Complément de Rémunération, toute Capacité de Production dont les sites qui la compose respectent les conditions cumulatives suivantes :

- ils ont été jugés éligibles lors de la candidature à l'Appel d'Offres AOLT ;
- ils ne bénéficient pas d'un dispositif de soutien conformément aux articles L.314-1 et suivants, L.314-18 et suivants et L. 311-10 et suivants du code de l'énergie ;
- ils disposent d'une autorisation administrative d'exploiter, ou sont réputés autorisés, conformément aux articles L.311-1 et suivants du code de l'énergie.

2.2 Certification et Rattachement des nouvelles Capacités au Contrat AOLT

Le Lauréat doit certifier sa nouvelle Capacité conformément aux Règles du Mécanisme de Capacité.

Il joint à sa Demande de Certification une Déclaration de Rattachement conformément au modèle « Pièce 1 » en Annexe du Contrat AOLT.

Cette Déclaration de Rattachement permet de lier une EDC au contrat AOLT pour une Année de Livraison donnée.

A un Contrat AOLT, le Lauréat peut rattacher au plus une EDC.

La composition de l'EDC peut évoluer en cours d'Année de Livraison (ajout ou de retrait de Sites en cours d'Année de Livraison) conformément aux Règles du Mécanisme de Capacité et dans le respect des Conditions d'Admissibilité au Complément de Rémunération.

3. OBLIGATIONS DE RTE

3.1 Certification de la nouvelle Capacité

RTE s'engage à certifier la nouvelle Capacité dans les délais prévus par les Règles du Mécanisme de Capacité.

3.2 Restitution de la garantie bancaire

Une fois la nouvelle Capacité certifiée à hauteur du Volume Contractualisé lors d'une Année de Livraison couverte par la Période de Sécurisation et que la Capacité certifiée respecte les Conditions d'Admissibilité au Complément de Rémunération listées à l'article 2.1 du présent Contrat, RTE s'engage à restituer auprès du Lauréat l'intégralité de la garantie bancaire transmise conformément à l'article 10.1.3.3 des Règles.

Lorsqu'une Partie seulement de la nouvelle Capacité est certifiée pour une Année de Livraison couverte par la Période de Sécurisation, à savoir, en dessous du Volume Contractualisé, et que la Capacité certifiée respecte les Conditions d'Admissibilité au Complément de Rémunération, RTE s'engage à accepter toute demande d'amendement à la Garantie Bancaire si la nouvelle garantie bancaire proposée par le Lauréat porte sur le Volume Contractualisé non certifié.

3.3 Contrôle de la disponibilité

Le contrôle de la disponibilité est fondé sur le calcul des plages horaires prises en compte dans le calcul du Niveau de Capacité Effectif, conformément aux Règles du Mécanisme de Capacité en vigueur. Le contrôle de la disponibilité est reflété par le Niveau de Capacité Effectif AOLT NCE_{AOLT} calculé comme suit pour chaque Année de Livraison :

$$NCE_{AOLT,EDCcontrat} = \frac{1}{nbjour_NCE} \times \sum_{j \in jour_NCE} NCE(j) \times C_{Eligibilité,EDC}(j)$$

Avec :

- $nbjourNCE$: le nombre de jours sur lesquels repose le calcul du Niveau de Capacité Effectif;
- *NCE(j)* : meilleure estimation du Niveau de Capacité Effectif intermédiaire calculé sur la journée j ;
- $C_{Eligibilité,EDC}(j)$: le coefficient d'éligibilité d'une EDC calculé comme suit :
    - vaut zéro (0) si l'EDC rattachée au Contrat AOLT est jugée non-admissible sur la journée j ou si aucune EDC n'est rattachée au Contrat ;

- vaut le ratio $\frac{Puissance\ Installée\ Augmentée}{Puissance\ Installée\ Totale}$ dans le cas des nouvelles capacités production éligibles au titre d'une augmentation de puissance installée d'au moins 20% ;
- vaut le ratio $\frac{Puissance\ Installée_{nouvelle\ source\ d'énergieprimaire}}{Puissance\ Installée\ Totale}$ dans le cas des nouvelles capacités production éligibles au titre d'un changement partiel d'énergie primaire ;
- vaut un (1) si une EDC est rattachée au Contrat et que l'EDC respecte l'ensemble des Conditions d'Admissibilité prévues à l'article 2.1 du présent Contrat.

3.4 Complément de Rémunération

Pour chaque Année de Livraison AL couverte par la Période de Sécurisation AOLT, le présent Contrat prévoit le versement d'un Complément de Rémunération CdR_{AOLT} calculé comme suit :

$$CdR_{AOLT} = \min(NCC_{Notif}, V_{contractualisé}) \times (P_{garanti} - \mathrm{PR}_{AL})$$

Avec :

- NCC_{notif} : la valeur du NCC 10 Jours Ouvrés avant la Date Limite de Notification du Complément de Rémunération au titre de l'Année de Livraison AL ;
- $V_{contractualisé}$: le Volume Contractualisé précisé dans le présent Contrat ;
- $P_{garanti}$: le Prix Garanti précisé dans le présent Contrat ;
- PR_{AL} : un prix de référence de la Capacité dont les modalités de calcul sont définies et publiées par Commission de Régulation de l'Energie selon les modalités prévues à l'article R335-80 du code de l'énergie.

RTE Notifie avant la Date Limite de Notification du Complément de Rémunération les versements à effectuer entre les Lauréat AOLT et le Fonds du dispositif de contractualisation pluriannuelle au titre de l'Année de Livraison AL :

- si $CdR_{AOLT} > 0$, le Complément de Rémunération est dit positif et RTE verse depuis le Fonds du dispositif de contractualisation pluriannuelle au Lauréat le montant CdR_{AOLT} conformément à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des Règles du Mécanisme de Capacité ;
- si $CdR_{AOLT} < 0$, le Complément de Rémunération est dit négatif et le Lauréat verse sur le Fonds du dispositif de contractualisation pluriannuelle la valeur absolue de CdR_{AOLT} conformément à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des Règles du Mécanisme de Capacité.

4. PENALITES

Tout manquement à des obligations contractuelles prévues au sein du présent Contrat peut conduire au paiement de pénalités.

4.1 Principes généraux relatifs aux pénalités

Les pénalités peuvent s'appliquer de plein droit sans qu'aucune formalité préalable ne soit nécessaire, dès lors qu'un manquement contractuel est constaté.

L'application des pénalités s'effectue sans préjudice du droit pour RTE de procéder à la résiliation du Contrat dans les conditions définies à l'article 6.2 du Contrat.

Les pénalités définies dans le cadre des Règles du Mécanisme de Capacité, des Règles MA-RE et des Règles NEBEF sont applicables indépendamment des pénalités appliquées au présent Contrat.

4.2 Formule de calcul des pénalités

Le calcul des pénalités dues au titre d'une Année de Livraison AL est réalisé comme suit :

$$\begin{aligned} Pénalités_{AOLT,EDC,AL} &= Retrocession_{CdR,AL} \times (1+k) \\ &+ \max(P_{garanti} - PREC; 0) \times max(\min(NCC - NCE_{AOLT}; V_{contractualisé}); 0) \times k \\ &+ \max(PREC - P_{garanti}; 0) \times (V_{contractualisé} - NCE_{AOLT}) \times k \end{aligned}$$

Avec :

- $Retrocession_{CdR,AL} = min(\min(NCC_{Notif}, V_{contractualisé}) - NCE_{AOLT,EDCcontrat}; 0) \times (PrixGaranti_{Période\ de\ Sécurisation\ AOLT} - \mathrm{PR}_{AL})$
- $P_{garanti}$: le Prix Garanti précisé dans le Contrat AOLT ;
- $PREC$: Le prix de règlement des écart en capacité prévu par les Règles du Mécanisme de Capacité ;
- $V_{contractualisé}$: le Volume Contractualisé précisé dans le Contrat AOLT ;
- k = 0,2.

4.2.1 Versement des Pénalités

Lorsque le Lauréat est redevable d'une pénalité au titre d'une Année de Livraison AL, RTE Notifie le Lauréat des montants à verser sur le Fonds du dispositif.

Les modalités de facturation de ces pénalités sont fixées à l'article 5.1 du présent Contrat AOLT.

5. FLUX FINANCIERS

5.1 Conditions de facturation

5.1.1 Facturation par RTE du Complément de Rémunération négatif et des pénalités

Pour une Année de Livraison AL, RTE adresse au Lauréat :

- Au titre du Complément de Rémunération, une facture égale à la valeur absolue du Complément de Rémunération ; Cette facture est émise par RTE avant la Date Limite de Notification du Complément de Rémunération au titre de l'Année de Livraison AL.

- Au titre des pénalités, une facture d'un montant conforme à la formule mentionnée à l'article 4.2. Cette facture est émise par RTE avant la Date Limite de Notification du Complément de Rémunération au titre de l'Année de Livraison AL+2, quand bien même cette Année de Livraison ne serait pas couverte par la Période de Sécurisation du présent Contrat AOLT.

Le Lauréat règle la facture dans les trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture par virement bancaire aux coordonnées bancaires, prélèvement automatique ou chèque. Les frais éventuels prélevés par la banque du Lauréat sont à la charge de ce dernier. Le Lauréat est tenu de joindre, à chaque règlement, les références de la facture émise par RTE.

5.1.2 Facturation du Complément de Rémunération positif

Par la signature du Contrat AOLT, le Lauréat délivre à RTE un mandat d'auto-facturation permettant à RTE de s'auto-facturer pour le nom et pour le compte du Lauréat, pour l'ensemble des factures génératrices de paiement au titre du Complément de Rémunération positif.

Pour une Année de Livraison AL, RTE s'auto-facture du montant dû au titre du Complément de Rémunération positif avant la Date Limite de Notification du Complément de Rémunération et règle cette facture dans les quatre (4) mois à compter de son émission.

5.1.3 Pénalités applicables lors de retards de paiement

À défaut de paiement intégral par l'une des Parties dans les délais prévus aux articles 5.1.1 et 5.1.2, les sommes dues sont majorées de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage.

Cet intérêt est calculé à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture. Toutefois, ces pénalités ne peuvent être inférieures à un minimum de perception fixé à 140 € hors taxes.

En application des articles L. 441-6 et D. 441-5 du Code de commerce, le retard de paiement intégral de l'une des Parties dans les délais prévus aux articles 5.1.1 et 5.1.2 donne lieu à l'application de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros (€) à la charge du débiteur.

6. DISPOSITIONS GENERALES

6.1 Entrée en vigueur et durée du Contrat

Le présent Contrat est conclu pour une période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2029.

La fin du Contrat n'affecte pas la survie des articles 5 et 6, jusqu'à ce que l'intégralité des sommes dues par le Lauréat, au titre du présent Contrat, soit réglée à RTE.

6.2 Résiliation anticipée du Contrat

6.2.1 À l'initiative du Lauréat

Le Lauréat peut initier une procédure de résiliation du Contrat.

Le Lauréat Notifie à RTE par courrier recommandé avec demande d'avis de réception la résiliation du Contrat.

La résiliation du Contrat prend effet dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification par RTE, si RTE ne s'y oppose pas, par écrit, dans ce délai. En cas d'accord entre les Parties, ce délai peut être raccourci.

La résiliation emporte le renoncement au Complément de Rémunération pour toutes les Années de Livraison suivant l'Année de Livraison pendant laquelle a eu lieu la résiliation.

Pour l'Année de Livraison pendant laquelle a lieu la résiliation, les sommes dues ou versées au titre du Complément de Rémunération ne sont pas remises en question. Toutefois, la résiliation ne remet pas en cause le paiement des pénalités dues au titre des articles 3.3 (contrôle de la disponibilité) et 4 (pénalités) pour l'Année de Livraison pendant laquelle a eu lieu la résiliation du Contrat, ainsi que pour les trois Années de Livraison suivantes.

La résiliation n'affecte pas les obligations du Lauréat relatives au paiement des pénalités dues au titre des Années de Livraison antérieures à l'Année de Livraison pendant laquelle a eu lieu la résiliation.

6.2.2 Résiliation sans faute

Le Contrat peut être résilié de plein droit, et sans application de pénalités, dans les cas suivants :

a) En cas d'événement de Force Majeure d'une durée supérieure à trente (30) Jours;

b) En cas de cessation d'activité du Lauréat, dûment justifiée et Notifiée à RTE ; Celle-ci peut notamment résulter du retrait de l'autorisation d'exploiter du Lauréat, au sens de l'article L. 311-5 du code de l'énergie, de la mise à l'arrêt définitive de l'installation suite à la notification au préfet de la cessation d'activité ; de la résiliation, pour quelque raison que ce soit, de son Contrat d'Accès au Réseau ou de son Contrat de Service Décompte ; de la liquidation judiciaire du Titulaire prononcée par le Tribunal compétent dans les conditions de l'article L 640-1 du code de commerce ;

c) En cas de cessation d'activité due à acte ou une décision de niveau européen, ou à une décision prise par une autorité administrative au niveau national, ou tout acte règlementaire ou législatif national.

Le Lauréat Notifie à RTE par courrier recommandé avec demande d'avis de réception la résiliation du Contrat. La résiliation du Contrat prend effet à compter de la réception, par RTE, de la Notification du Lauréat.

La résiliation emporte le renoncement au Complément de Rémunération pour toutes les Années de Livraison suivant l'Année de Livraison pendant laquelle a eu lieu la résiliation.

Pour l'Année de Livraison pendant laquelle a lieu la résiliation, les sommes dues ou versées au titre du Complément de Rémunération ne sont pas remises en question. Toutefois, en cas de Complément de Rémunération positif, le Lauréat rétrocède à RTE le montant $Retrocession_{CdR,AL}$ touché au titre de la période d'indisponibilité du Lauréat, lors du paiement des pénalités au titre de l'année AL.

La résiliation n'affecte pas les obligations du Lauréat relatives au paiement des pénalités dues au titre des Années de Livraison antérieures à l'Année de Livraison pendant laquelle a eu lieu la résiliation

6.2.3 Résiliation pour faute

Le Contrat peut être résilié de plein droit et sans indemnité dans les cas suivants :

a) En cas de non-paiement par le Lauréat de toute somme due à RTE à l'expiration d'un délai de trente (30) jours suite à la réception d'une mise en demeure restée infructueuse.

b) En cas de manquement répété de l'une des Parties à ses obligations contractuelles à l'expiration d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception d'une mise en demeure restée infructueuse.

La résiliation s'effectue par l'envoi par RTE d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Lauréat. La résiliation prend effet à la date de réception de ladite lettre.

La résiliation emporte le renoncement au Complément de Rémunération pour toutes les Années de Livraison suivant l'Année de Livraison pendant laquelle a eu lieu la résiliation.

Pour l'Année de Livraison pendant laquelle a lieu la résiliation, les sommes dues ou versées au titre du Complément de Rémunération ne sont pas remises en question. Toutefois, la résiliation ne remet pas en cause le paiement des pénalités dues au titre des articles 3.3 (contrôle de l'indisponibilité) et 4 (pénalités) pour l'Année de Livraison pendant laquelle a eu lieu la résiliation du Contrat, ainsi que pour les trois Années de Livraison suivantes.

La résiliation n'affecte pas les obligations du Lauréat relatives au paiement des pénalités dues au titre des Années de Livraison antérieures à l'Année de Livraison pendant laquelle a eu lieu la résiliation.

6.3 Amendements

Les dispositions du corps du présent Contrat ne peuvent être modifiées par les Parties que pour autant qu'une modification soit rendue nécessaire par l'entrée en vigueur de nouveaux textes européens, législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du Contrat.

Les modèles situés en annexe du présent Contrat peuvent être modifiées par RTE dans une logique de simplification ou de rationalisation des procédures. Ces modifications sont Notifiées ou publiées sur le site de RTE.

6.4 Cession

Le Contrat est incessible, sauf accord préalable écrit de RTE.

6.5 Confidentialité

L'article 3.3 des Règles du Mécanisme de Capacité s'applique aux informations échangées entre le Lauréat et RTE, dans le cadre de l'AOLT.

6.6 Responsabilité

Chaque Partie est responsable de plein droit des dommages directs causés à l'autre Partie et à son personnel du fait de l'exécution des obligations décrites dans le présent Contrat, que ceux-ci soient matériels ou immatériels.

Sont exclus de cette responsabilité les dommages qui résulteraient d'un cas de Force Majeure, ou de tous dommages ou pertes indirects.

La Partie qui estime avoir subi un dommage en informe l'autre par Notification, dans un délai de dix (10) Jours suivant leur découverte.

6.7 Droit applicable

Le Contrat est régi par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation et l'exécution du Contrat est le français.

6.8 Règlement des différends

En cas de différend résultant d'une mauvaise exécution ou de l'interprétation du présent Contrat, la Partie estimant avoir subi un dommage Notifie à la Partie défaillante l'objet du différend. Les Parties se rapprochent alors afin de trouver une solution amiable à leur différend.

Si, dans les trente (30) jours à compter de la Notification, les Parties n'ont pas trouvé de solution amiable, le CoRDIS peut être saisie par l'une ou l'autre des Parties, dans les conditions définies à l'article L.134-19 du code de l'énergie.

Les litiges entre les Parties sont portés devant la juridiction compétente.